



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **21 SEPTEMBRE 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0293**

Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 14
Absents : 2
(Jean-Claude BOREL-GARIN et Jean-Noël COLLE)
Excusés : 14
Pour : 72
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24 SEP. 2026
et publié le

24 SEP. 2026

Secrétaire de séance :
Delphine PERREAU

Le lundi 21 septembre 2026 à 15 heures 00, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 septembre 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Floriane LATRAYE, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Céline MEKHMUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Marc ROSSET, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SGAMBATO, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Margaux BERLIOZ à Jean-Marc MICHEL, Yannick BOUCHET-BERTPEILLARD à Clément BONNET, Marc CECON à Marc ROSSET, Claude COCQUET à Cécile ROBIN, Pierre-Jean CRESPÉAU à Pierre BARUZZI, Laurent DESGOUIS à Martin GERBAUX, Jean-Yves GAYET à Olivier SALVETTI, Virginie GRAS à Patricia BELLINI, Caroline HALLE à Jean-François CLAPPAZ, Jérôme LARDIERE à Laurie MENGUY, Séverine LE BIHAN à Agnès TIMONER, Stéphane MALARD à Marc GRAMBIN, Martine VENTURINI à Arthur CULLATI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

La délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) permet de faciliter la gestion courante des affaires intercommunales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public.

Le Code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif ou compte financier unique,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération inter-communale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président rappelle que les attributions accordées lors du précédent mandat sont caduques.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'abroger la délibération communautaire n° DEL-2026-0137 du 04 mai 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,**
- **De lui déléguer, pour la durée du présent mandat, dans les conditions et limites définies ci-dessous, les attributions suivantes :**

En matière d'affaires juridiques et d'assurances :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la communauté de communes, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.
Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans ce cadre,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Prendre toute décision relative aux procédures de médiation et de conciliation suite aux demandes formulées par les particuliers ou les juridictions, ou à l'initiative de la CCLG et mandatement d'un ou de plusieurs représentants de la communauté de communes,
- Acceptation des indemnités de sinistres dans le cadre des contrats d'assurance jusqu'à 25 000 euros,
- Conclusion des protocoles d'accord transactionnel pour des montants inférieurs à 5 000 euros.

En matière de ressources humaines :

- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'accueil des collaborateurs occasionnels ou bénévoles du service public,
- Adhésion au dispositif du service civique et conclusion, révision et résiliation des contrats du service civique.

En matières de finances :

- Création, modification et suppression, des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Gestion des emprunts et des produits de trésorerie :
 - Le Président pourra contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme (y compris les opérations de couverture des risques de taux) dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, ainsi que les avenants aux contrats existants,
 - Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt, notamment toute modification d'index ou de taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée des prêts, modification de la périodicité et du profil de remboursement,
 - Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - Le Président pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la communauté de communes contre d'éventuels risques de taux,
 - Le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants maximum suivants :
 - 10 000 000 euros pour le budget principal,
 - 5 000 000 euros pour le budget autonome Déchets ménagers,
 - 5 000 000 euros pour le budget autonome eau en gestion directe,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- 2 000 000 euros pour le budget autonome assainissement en gestion directe.

En matière de commande publique :

- Lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel qu'en soit le montant, prise de toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, la révision, l'exécution, la résiliation et le règlement :
 - Des marchés,
 - Des accords-cadres,
 - Des conventions de « coopération public-public »,
 - Des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques et notamment les communes membres,
 - Ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- L'adhésion et le renouvellement de la communauté de communes Le Grésivaudan aux centrales d'achat ainsi que le versement des cotisations,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'indemnisation conclues avec les titulaires des marchés et accords-cadres en deçà de 5 000 euros notamment dans le cadre de la théorie de l'imprévision,
- Conclusion, révision et résiliation de protocoles d'accord transactionnel avec les titulaires des marchés et accords-cadres en deçà de 5 000 euros,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que leurs avenants, hors société publique locale (SPL),
- Fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse et du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury de concours.

En matière d'aménagement :

- Dépôt et modification des demandes d'autorisation ou de déclaration suivantes, concernant les opérations portées par la communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours :
 - Autorisation ou déclaration d'urbanisme au titre du Code de l'urbanisme,
 - Déclaration préalable de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation,
 - Autorisation de défrichement au titre du Code forestier,
 - Autorisation et déclaration environnementale au titre du Code de l'environnement, et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
 - Toute autre autorisation au titre d'un autre Code en vigueur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- En matière de servitudes à l'exclusion des servitudes d'utilité publique :
 - La constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties par la communauté de communes, sur son domaine public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 euros HT,
 - La constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties à la communauté de communes, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 euros HT,
 - La révision ou la suppression des servitudes existantes,
 - La fixation et le versement des indemnités correspondantes, qu'elles soient reçues ou allouées par la communauté de communes,
- Exercice du droit de préemption pour la préservation de la ressource en eau en application des articles L.218-1 du Code de l'urbanisme et L.2224-7-5 du CGCT,
- Exercice des droits de préemption urbain simple et renforcé sur les zones d'activités économiques (ZAE) communautaires suivantes et de tous les actes y afférents dès lors que le Conseil communautaire a accepté la délégation de l'exercice et/ou de l'instauration de ces droits de la part des communes :

Barraux	La Gâche
	Renavier
Bernin	Parc d'activités technologiques
	Parc des Fontaines
	Zone du Teura
Biviers	Les Evéquaux
Chamrousse	Schuss des Dames
Chapareillan	Longifan
Crêts-en-Belledonne	Gerland
	Plan Moulin
Crolles	Ambroise Croizat
	Les Iles du Raffour
	Pré Noir
	Parc technologique
Frogès	Angorde-Pré Roux
	Plan Moulin
	Frédet
Goncelin	Bacon
	La Chandelière
	Pôle Bois
La Buissière	La Buissière Nord et Sud
Le Champ-Près-Frogès	Parc d'activités Champ 7 Laux
Le Cheylas	Actisère
	Pérelles
Le Touvet	Le Bresson secteurs Abergement et Grandes Terres
Le Versoud	Zones d'activités du Pruney
	Zones d'activités de Malvaisin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	Parc d'activités de Grande Ile 1
	Parc d'activités de Grande Ile 2
La Terrasse	Pré Millon 1 et 2
Montbonnot-Saint-Martin	Innovallée
	Pré Millet
	Croix Verte
Plateau-des-Petites-Roches	Zone de Saint-Bernard-du-Touvet
Pontcharra	Pré Brun
	Moulin Vieux
	Village du Bréda
	Pré Chabert
	Grignon
Saint-Nazaire-les-Eymes	Grande Chantourne
Villard-Bonnot	Grande Ile 1 et 2
Saint-Ismier	Isiparc
Saint-Martin-d'Uriage	Le Sonnant

- De l'autoriser à signer toute convention tripartite entre la commune, la communauté de communes et l'établissement public foncier local du Dauphiné (EPFL) dès lors qu'elle n'implique pas la communauté de communes ni en qualité de garant, ni en qualité de financeur des études ou de l'opération projetée,
- De l'autoriser à ouvrir et organiser une participation du public par voie électronique (PPVE) pour les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique dans les conditions prévues par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.

En matière de domaine et de patrimoine :

Pour tous types de biens	- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,	
Pour les biens mobiliers	En ce qui concerne une cession	- Prendre toute décision concernant la cession des biens mobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 25 000 euros HT par bien, Les cessions de biens mobiliers à titre gratuit ou à l'euro symbolique doivent respecter les conditions posées par la législation en vigueur,
	En ce qui concerne un prêt ou une location	- Conclusion, révision et résiliation des contrats de prêt ou de location de biens mobiliers par la communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci,
Pour les biens immobiliers	En ce qui concerne une acquisition	- Prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 10 000 euros HT par bien, Ces acquisitions peuvent être assorties d'indemnités de toute nature, dès lors que ces dernières ne dépassent pas la somme de 2 500 euros HT par bien acquis. Par exception, les acquisitions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique devront être adoptées par délibération,
	En ce qui concerne une cession	- Prendre toute décision concernant la cession des biens immobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 10 000 euros HT par bien et conforme à l'avis du Domaine, Par exception, les cessions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique devront être adoptées par délibération,

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0293-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception en préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	En ce qui concerne une occupation	Au bénéfice d'une autre personne	Domaine privé	- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux, Pour l'occupation au bénéfice de personnes privées, la fixation du montant du loyer correspondant aux prix pratiqués sur le marché est déléguée au Président. Toutefois, devra être adoptée par délibération : - La décision relative à la gratuité, - La fixation d'un loyer inférieur aux prix pratiqués sur le marché, - Et la fixation d'un loyer progressif, Pour l'occupation au bénéfice des personnes publiques, la fixation du montant du loyer ou la décision relative à la gratuité est déléguée au Président,
			Domaine public	- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers appartenant au domaine public de la communauté de communes ou dont elle est gestionnaire, conclus à titre gratuit ou onéreux,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-512 du 12 mai 1962 relative à l'accès à l'administration publique. Toute réimpression est formellement interdite sans la permission écrite de la Direction Générale de l'Équipement et de l'Urbanisme.

				La fixation du montant de la redevance ou la décision relative à la gratuité n'est pas déléguée au Président et relève toujours du Conseil communautaire,
			Au bénéfice de la communauté de communes	- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à la communauté de communes, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage ainsi que des conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux,
	En ce qui concerne l'utilisation des locaux			- Prendre toute décision relative aux assemblées générales de copropriétaires au nom de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0293-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En matière de subvention :

Au bénéfice de la communauté de communes :

- Sollicitation auprès d'organismes financeurs, public ou privé, de l'attribution de subvention quel que soit leur montant, conclusion, révision et résiliation des conventions qui y sont relatives,

Au bénéfice d'autre personne physique ou morale, lorsque les crédits ont été prévus au budget :

- Attribution, révision, des aides relatives à l'amélioration du parc privé dans le cadre des dispositifs d'OPAH et d'OPAH Renouvellement Urbain, du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois, du Fonds solaire thermique et du Fonds de solidarité logement, dans les conditions définies par les dossiers de demande, les règlements d'attribution et d'intervention et le règlement des aides communautaires,
- Attribution de la part intercommunale des subventions « Financer l'investissement de mon commerce de proximité », dans les conditions définies par le règlement d'attribution,
- Attribution de subventions pour l'achat de broyeurs verts mutualisés neufs ou reconditionnés ainsi que pour la réparation des broyeurs verts mutualisés, dans les conditions de la charte de demande de subvention,
- Attribution, révision des aides aux professionnels dans le cadre du Fonds Air Véhicule Pro, dans les conditions définies par le règlement d'attribution,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions bipartites avec les accompagnateurs et attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la Plate-forme Territoriale de Rénovation Energétique,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de subventionnement avec les usagers, de sollicitation des subventions auprès du Département de l'Isère et de leur reversement aux usagers dans le cadre du service public d'assainissement non collectif,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec les associations, les éco-organismes agréés ou tout autre organisme contribuant à la collecte et au recyclage de divers matériaux.

Dans des domaines divers :

Action sociale	- Conclusion, révision et résiliation des contrats de séjour de l'EHPAD intercommunal et de l'accueil de jour Belle Vallée à Froges avec les résidents ou leur représentant et des contrats d'accueil pour les structures enfance et petite enfance,
----------------	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec la CAF et le Département de l'Isère pour les équipements petite enfance et jeunesse,
Environnement et énergie	- Conclusion, modification et résiliation des conventions relatives au financement de travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité conclues avec Territoire d'Energie Isère (TE 38), - Conclusion, modification et résiliation d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) dans le cadre des procédures et des projets nécessitant des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation environnementales,
Base de données	- Signer les demandes d'accès aux bases de données produites par l'État ou ses établissements publics nécessaires à la mise en œuvre de la compétence Habitat de la communauté de communes, ainsi que toute convention ou document s'y rapportant, - Conclusion, révision et résiliation des conventions d'échanges ou de mise à disposition de données sans contreparties financières,
CCSPL	- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis, avant que le Conseil communautaire ne se prononce sur le principe de : - Tout projet de délégation de service public, dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT, - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie, - Tout projet de partenariat dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT, - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et développement, avant la décision de s'y engager.
Transfert ou restitution de compétence	- A propos des documents liés à la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers intervenant suite à un transfert de compétence (commune(s) vers établissement public de coopération intercommunale) ou à une restitution de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	compétence (établissement public de coopération intercommunale vers commune(s)) par modification statutaire ou définition de l'intérêt communautaire : 1. Signature des procès-verbaux de mise à disposition, de restitution et leurs avenants, 2. Conclusion et révision des conventions de mise à disposition des archives, 3. Conclusion des avenants de substitution pour les marchés et conventions en cours.
Adhésion	- Adhésion et renouvellement de la communauté de communes Le Grésivaudan aux associations loi 1901, aux fédérations d'associations et aux fédérations professionnelles ainsi que le versement des cotisations demandées dans la limite de 11 000 euros par adhésion ou renouvellement, Les élus représentants de la CCLG au sein des organismes précités sont désignés par le Conseil communautaire,
Règlements	- Approbation des règlements d'organisation des services publics et de fonctionnement des équipements communautaires, Par exception, l'approbation des règlements pris en application d'un pouvoir de police spéciale ou relatif à l'organisation du service relève de la compétence du Président.
Dialogue territorial	- Conclusion, révision et résiliation de la convention relative au partenariat avec le Département de l'Isère dans le cadre du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes du territoire.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et par conséquent une partie des attributions déléguées par le Conseil communautaire aux Vice-Présidents et le cas échéant aux autres membres du bureau.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Par arrêté du Président, les attributions déléguées par le Conseil communautaire peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature au bénéfice du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, des directeurs et des responsables de service.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **21 SEP. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0293-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026